

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que la maison d'assistants maternels ?

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile.

Les assistants maternels (AM) ont la possibilité d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile.

Cette modalité d'exercice professionnel permet à une, au minimum, et jusqu'à six assistants maternels agréés de se regrouper au sein d'un même lieu, dont 4 assistants maternels simultanément.

Chaque assistant maternel doit se conformer à son agrément ainsi qu'à la capacité d'accueil du lieu.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel en Maison d'assistants maternels (MAM) est délivré par le Président du Conseil départemental (cf. fiche : l'agrément d'assistant maternel). Il est nominatif.

Références

Guide ministériel MAM

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L421-1, L424-1, Art. L424-7

Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010

Ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021

B- Qui peut en bénéficier ?

L'assistant maternel ou la personne souhaitant devenir assistant maternel.

C- Où faire la demande ?

La demande d'exercice en MAM est adressée par la personne souhaitant devenir assistant maternel ou l'assistant maternel déjà agréé au Président du Conseil départemental (Protection maternelle et infantile – PMI).

Pièces du dossier :

- un projet d'accueil ;
 - une charte de fonctionnement de la MAM ;
 - un règlement interne ;
 - un courrier de demande de création de la MAM signé par l'ensemble des candidats ou AM déjà agréés ;
 - une simulation du budget de la MAM ;
 - une étude de besoins ;
 - une copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la MAM ;
- ET pour la personne souhaitant devenir assistant maternel : les pièces du dossier précisées dans la fiche relative à l'agrément d'assistant maternel.

Un entretien avec un professionnel de PMI est ensuite proposé aux demandeurs.

Une réunion d'information MAM est proposée au sein des Agences Départementales des Solidarités (ADS).

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

Après validation du projet, un local devra être recherché. Une fois les aménagements réalisés (ou suffisamment avancés), une demande d'agrément (ou de modification pour les personnes déjà agréées) sera à déposer pour exercer en MAM au service de PMI qui dispose d'un délai de 3 mois pour évaluer cette demande.

MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

FICHE
N° 26

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Protection maternelle et infantile :
pmiaje@loiret.fr
- La Caisse d'allocations familiales pour le diagnostic de territoire et les aides financières possibles :
action-sociale.caforleans@caf.cnafmail.fr
- Le Relais Petite Enfance du territoire pour le diagnostic de territoire.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le formulaire Cerfa de demande d'agrément d'assistant maternel.

Le document à compléter pour la demande d'extrait de casier judiciaire n°2.

Le modèle de certificat médical et sa lettre d'accompagnement.